

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : CD57 P1 OS L Grand Est_ Lutte contre la pauvreté et l'exclusion (GESTOI1177)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Grand Est

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Moselle

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental de la Moselle - Service FSE et Juste Droit

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 04/07/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 5 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 672 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 5 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Lutte contre les facteurs d'exclusion.

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 50 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 04/09/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Département de la Moselle est organisme intermédiaire gestionnaire d'une enveloppe déléguée FSE+ de 672 000 euros entre le 01/01/2022 et le 31/12/2025 par l'État pour la période 2022-2027 dans le cadre de la priorité 1 du programme national FSE+ 2021-2027 « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus ».

À ce titre, la collectivité lance cet appel à projets qui s'inscrit dans le cadre de l'objectif spécifique L Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants" du programme national FSE+.

Cet appel à projet a pour objectif de soutenir plusieurs projets:

- Repérage et accompagnement des publics précaires et exclus (y compris de l'aide matérielle dans le cadre d'un accompagnement)
- Accès et maintien dans le logement (dont les actions visant à améliorer la stratégie territoriale liée au logement.)
- Aide sociale et accompagnement de l'enfance vulnérable

Action 1: Repérage et accompagnement des publics précaires et exclus (y compris de l'aide matérielle dans le cadre d'un accompagnement)

En France, 4,8 millions de personnes vivent sous le seuil de pauvreté et 2 millions de personnes sont dans une situation de grande pauvreté.

En 2019, avec 15,6% de taux de pauvreté, la Moselle est le troisième département le plus pauvre de la région Grand Est. Le territoire de Forbach/Saint Avold est le plus touché.

Près de la moitié des familles monoparentales mosellanes vivent sous le seuil de pauvreté. Au 31/03/24, le territoire de la Moselle comporte 23 393 bénéficiaires du RSA.

Selon le programme national FSE+, le public précaire et exclu, comprend les bénéficiaires de minimas sociaux, les migrants, les familles monoparentales et les enfants. Un repérage, un accueil des personnes les plus exclues, une aide matérielle, un accompagnement social, un accès aux droits, une facilitation de la mobilité quotidienne sont des actions nécessaires et éligibles à un cofinancement FSE+.

Action 2 : Accès et maintien dans le logement

Suite à la décentralisation de 1983, les Départements sont devenus des acteurs importants dans le domaine du logement, principalement pour traiter de la situation des personnes défavorisées. Le droit au logement est reconnu comme un droit fondamental dans le préambule de la Constitution.



La loi Besson du 31 mai 1990 et la loi Engagement national pour le logement de 2005 imposent aux Départements l'élaboration d'un Plan Départemental pour le logement des plus défavorisés (le Plan Départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées PDALHPD) ainsi qu'une participation financière au fonds de solidarité pour le logement (FSL).

En 2020, le Département de la Moselle a aidé via le FSL, 10 617 ménages mosellans. En 2021, il en a aidé 10 900, ce qui fait une hausse de 2,66 %.

En Moselle, en 2021, le nombre d'aides accordées au titre du FSL pour le maintien au logement représente 82,15 % contre 17,84 % pour l'accès au logement.

Le Programme National du Fonds Social Européen Plus (FSE+) « Inclusion, jeunesse, emploi & compétences » pour la période 2021- 2027 permet le cofinancement FSE+ de nouveaux projets visant lutter contre la pauvreté et l'exclusion (objectif spécifique L). Cet objectif spécifique va permettre le cofinancement d'actions qui ont pour objectifs l'accès et le maintien dans le logement d'un public fragilisé et précaire. Il est donc en adéquation avec la politique départementale liée au logement. Cette action est essentielle, le nombre de personnes sans domicile fixe ne cesse d'augmenter. Selon la fondation Abbé Pierre, 10 millions de français sont touchés par la crise du logement.

Action 3: Aide sociale et accompagnement de l'enfance vulnérable

Selon l'INSEE, en France, un enfant sur 5 vit sous le seuil de pauvreté. La situation nationale montre l'importance de cofinancer des actions dédiées au public des enfants vulnérables.

En Moselle, plus d'un enfant sur cinq vit dans une famille pauvre. Le taux de pauvreté a augmenté de 3 points en 3 ans en Moselle, soit deux fois plus que pour les adultes en âge de travailler.

Au 31 décembre 2021, en Moselle, 1719 enfants ont été confiés à l'ASE et placés dans des établissements ou familles d'accueil soit une hausse de 1 % par rapport au 31 décembre 2020 (1 701 enfants).

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.1 Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

• Contexte de l'objectif spécifique

En 2018, le taux de pauvreté de la Moselle était de 15,3 %. Selon une étude réalisée par l'INSEE en partenariat avec le Département de la Moselle, le niveau de vie en Moselle est contrasté selon les territoires. Le territoire de Forbach - Saint-Avold se révèle celui où le taux de pauvreté est le plus important (17,8 %) et le niveau de vie médian de la population générale est le plus bas. Le territoire de Sarrebourg - Château-Salins comprend le taux de pauvreté le plus bas du département (11,9 %) avec un niveau de vie médian le plus faible du département. Ainsi selon l'INSEE « en Moselle, le total des revenus des 20 % des ménages les plus riches est 4,1 fois supérieur à celui des 20 % des ménages les plus pauvres ». C'est pourquoi le Département conduit une politique unifiée et transversale de l'action sociale couvrant l'ensemble des publics (petite enfance, enfance en danger, personnes et familles en difficultés, personnes âgées et personnes en situation de handicap).

Le présent appel à projets concerne l'OS L. L'OS L est en cohérence avec la politique sociale et les compétences accordées au Département pour y répondre.

Le Service Social Polyvalent assure des missions générales qui lui sont propres et intervient dans l'ensemble des politiques publiques de solidarité. Il a poursuivi en 2020 ses interventions sociales auprès des personnes et des familles en accentuant la prévention des risques d'aggravation des situations et en proposant un accompagnement social global qui associe davantage les usagers à la prise en charge de leurs difficultés et en développant une accueil réactif et de qualité.

Les réponses et suivis ainsi apportés permettent de prévenir et traiter, le plus en amont possible, les difficultés d'ordre socio-familial, d'accès aux droits, d'accès ou de maintien dans le logement et d'insertion sociale. 100 874 entretiens ont été menés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020, dont 53% par téléphone. 49 624 personnes ont été accueillies physiquement dans les Centres Moselle Solidarités et Maisons du Département.

Les professionnels ont procédé à 4004 visites à domicile. 25 247 ménages ont bénéficié d'interventions sociales. Sur l'ensemble des interventions des assistants sociaux, 62 % concernent des familles bénéficiant d'un accompagnement avec un projet, 38 % des familles sollicitant une aide ou intervention ponctuelle.

• Objectifs

Les objectifs de cet appel à projet sont ceux du Département, à savoir:

- éviter la dégradation des situations sociales individuelles,
- soutenir et accompagner socialement les Mosellanes et les Mosellanes fragilisés dans des actions de proximité, notamment sur la thématique du logement.

- soutenir et accompagner les établissements sociaux et médico-sociaux.
- améliorer la stratégie territoriale liée au logement

- **Actions visées**

- Repérage et accompagnement des publics précaires et exclus (y compris de l'aide matérielle dans le cadre d'un accompagnement, à savoir les besoins de première nécessité)
- Accès et maintien dans le logement (dont actions visant à améliorer la stratégie territoriale liée au logement).
- Aide sociale et accompagnement de l'enfance vulnérable

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Les catégories de candidats éligibles à cet appel à projets sont:

- le Département et les villes
- les structures permettant un repérage et un accompagnement des publics précaires et exclus
- les structures permettant un accès et un maintien dans le logement
- les structures proposant un accompagnement des enfants vulnérables.

- **Public cible**

Cet appel à projets vise les publics fragilisés et précaires de Moselle nécessitant un accompagnement social.

- Pour l'action de repérage et accompagnement des publics précaires et exclus (y compris de l'aide matérielle dans le cadre d'un accompagnement), le public visé comporte les bénéficiaires de minimas sociaux, les migrants, les familles monoparentales et les enfants
- Pour l'action d'accès et maintien dans le logement, les participants sont des personnes sans domicile stable ou en exclusion de logement. Les actions visant à améliorer la stratégie territoriale liée au logement ne comportent pas de participants.
- Pour l'action d'aide sociale et d'accompagnement de l'enfance vulnérable, le public cible se compose d'enfants en situation de pauvreté et/ ou d'exclusion.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Seuls les dossiers de demande d'aide FSE+ déposés sur le système d'information dématérialisé Ma Démarche FSE+ (<https://ma-demarche-fse-plus.fr/>) seront acceptés. Afin de faciliter l'analyse de recevabilité de leur dossier, les porteurs de projets sont invités à y déposer leur demande (formulaire entièrement renseigné et pièces obligatoires uniquement telles que demandées dans l'onglet « validation ») sans attendre la date limite de dépôt des candidatures mentionnée en 1ère page de l'appel à projets ;

Les porteurs ne doivent pas fournir d'autres justificatifs que ceux exigés dans la rubrique « pièces obligatoires » de l'écran « validation », même s'il leur est demandé de préparer en dehors de la plateforme un certain nombre de documents qu'ils devront fournir une fois leur dossier déclaré recevable pendant l'instruction (voir rubrique « Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses », « Pièces complémentaires à tenir à disposition »).

La saisie de la demande d'aide ainsi que les processus de validation, de signature et d'envoi nécessitent des délais qu'il convient d'anticiper afin que cette échéance de dépôt puisse être respectée.

L'attention des porteurs de projets est en particulier attirée sur le fait que Ma Démarche FSE+ prévoit l'émission d'une attestation d'engagement à faire signer électroniquement par son représentant légal ou par un autre signataire habilité par délégation :

- L'outil de signature électronique est intégré à l'application et nécessite le renseignement de l'adresse de courrier électronique et du numéro de téléphone portable du signataire qui reçoit en parallèle un courriel et un code par SMS ; par conséquent il ne faut pas renseigner un numéro de téléphone fixe ;
- En revanche, il n'est pas indispensable que le signataire ait un compte d'accès à Ma Démarche FSE+ car le processus de signature électronique passe par un site Internet spécifique.

Les coordonnées à jour du signataire de la demande sont donc indispensables pour le processus d'authentification lors de la signature électronique. Ces coordonnées sont saisies dans le module « Établissement » de Ma Démarche FSE+. Les nom et prénom du signataire doivent être ceux présents sur le justificatif attestant de la capacité du représentant légal, ou le justificatif de délégation de signature le cas échéant, tels que téléchargés dans ce même module « Établissement ».

Les informations mises à disposition par l'autorité de gestion du programme national FSE+ sur le site www.fse.gouv.fr (notamment la rubrique "Construire un projet FSE > Déposer un dossier" : <https://fse.gouv.fr/deposer-un-dossier>) et la consultation du "Manuel du porteur de projet – Création d'une demande de subvention" pour "Ma Démarche FSE+" sur le site "Ma Ligne FSE - Porteurs de projets" (<https://klee-in-touch.fr/confluence/pages/viewpage.action?pageId=68976896>) pourront utilement guider les porteurs de projets dans la saisie de la demande d'aide FSE+.

Les candidats sont informés que s'ils se trompent d'appel à projets ou de dispositif au sein de l'appel à projets ils devront redéposer intégralement leur demande sur l'appel à projets ouvert adéquat car la bascule par le service instructeur n'est pas prévue dans MDFSE+.

Dans le cadre de cet appel à projets, seules les dépenses engagées à partir du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2025 sont éligibles, sous réserve que le porteur de projet soit en mesure de

justifier de la réalité de son action entre ces deux dates, c'est-à-dire de pouvoir fournir l'ensemble des justificatifs notamment ceux relatifs au suivi des participants.

Les opérations ne doivent pas être achevées au moment du dépôt de la demande de financement (à la fois dans sa réalisation physique et dans l'acquittement de l'ensemble des dépenses).

Les dates de début et de fin d'éligibilité propres à l'opération seront fixées dans l'acte attributif de subvention.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;

- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO₂.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :



- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les projets sont à saisir sur le portail Ma Démarche FSE+ jusqu'à la date limite de dépôt des demandes, afin qu'ils soient examinés.

Le respect de la prise en compte des indicateurs

Au regard des obligations de performance du FSE+ 21 27, une attention particulière sera portée aux projets qui concourent à l'atteinte de ces cibles, en prenant en compte les indicateurs de réalisation :

Au 31/12/24, ce sont 319 participants dont 42 sans domicile fixe ou en exclusion de logement qui devront avoir été accompagnés dans le cadre de projets cofinancés par du FSE+

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Tous les dossiers déposés en réponse à cet appel à projet seront analysés selon **deux séries de critères**.

Les définitions des critères ont été validées par les membres du Comité national de suivi (CNS) du Programme national FSE+ Emploi Inclusion Jeunesse et Compétences 2021-2027.

Les critères d'éligibilité sont de deux niveaux

- Une série de critères communs, « nationaux », est imposée par la réglementation ;
- Les critères spécifiques, « locaux », ont été retenus par le service gestionnaire.

Les critères d'éligibilité communs, nationaux, sont les suivants

- Le projet respecte les principes horizontaux de l'Union européenne (*voir encart ci-après « Rappels : principes horizontaux »*) : égalité entre les femmes et les hommes, non-discrimination et accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- La demande doit être déposée sur Ma Démarche FSE+, système d'information du programme ;
- La demande doit être signée et déposée au plus tard à la « date limite de dépôt des candidatures » mentionnée sur la 1ère page de l'appel à projets ;
- L'appel à projets s'adresse uniquement à des personnes morales (structures) disposant d'un siège social dans l'un des États membres de l'Union européenne, légalement constitué et enregistré (numéro SIRET), avec une compétence juridique (issue de la loi, de ses statuts, de son objet social etc.) à œuvrer dans les domaines de l'insertion et de l'emploi ;
- La structure candidate est en règle avec ses obligations comptables, fiscales et sociales ; elle fournit à cet effet une attestation sur l'honneur dans les pièces obligatoires (écran « validation » du dossier de demande) ;
- La structure tient une comptabilité analytique ou séparée ou utilise des codes comptables appropriés pour toutes les transactions relatives à l'opération en dépenses et en ressources ;
- Le structure candidate ne doit pas faire l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- La structure correspond aux « catégories de candidats éligibles » de l'appel à projets ;
- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Le projet n'est pas matériellement achevé ou totalement mis en œuvre avant le dépôt de la demande FSE+ ;
- Le projet n'est pas mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union ;
- Les obligations de publicité sont respectées (article 50 du Règlement (UE) 2021/1060) ;

- Le suivi des participants est effectué conformément aux dispositions réglementaires (règlement (UE) n°2021/1057) ;
- Les règles européennes et nationales d'éligibilité des dépenses sont respectées (règlement portant dispositions communes, règlement FSE+, décret d'éligibilité des dépenses, règles de commande publique, encadrement des aides d'État, absence de double-financement communautaire etc.) ;
- Les dépenses sont engagées et payées par le bénéficiaire (signataire de la convention) pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide (article 63 du règlement (UE)2021/1060, sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses sont justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles (article 16 du règlement FSE+) ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Critères locaux:

- le caractère innovant du projet
- avoir un impact sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- la cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en oeuvre sur le territoire

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

L'instruction du dossier et son éligibilité au regard du programme s'effectue sur plusieurs critères :

- l'éligibilité temporelle
- l'éligibilité géographique
- l'éligibilité thématique
- l'éligibilité des actions de l'opération à l'appel à projets
- la logique du projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats)
- la qualité de partenariat réuni autour du projet

- la qualité de l'accompagnement
- l'éligibilité des participants
- la cohérence entre les participants, les objectifs du programme et du cadre de performance
- le respect des principes horizontaux (prise en compte de l'égalité femmes- hommes, de la lutte contre les discriminations, de l'accessibilité des personnes handicapées)
- la capacité juridique et financière des candidats ;

Les dossiers devront contenir une description détaillée des actions prévues dans le cadre du projet et justifier de la pertinence du projet au regard des besoins du territoire, du public visé, et/ou de la problématique à laquelle il est destiné à répondre, en précisant les objectifs et les résultats attendus.

Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération, telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+.

Pour les opérations de moins de 200 000€, une option de coûts simplifiés (OCS) est obligatoire selon le principe suivant: Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisés au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est "aides de minimis").

Le porteur devra justifier :

- d'une capacité financière, une cohérence du budget, gestion sérieuse, une capacité à faire face à des difficultés temporaires de trésorerie, organisation administrative liée à la gestion de la subvention FSE+,
- de l'existence d'une comptabilité analytique ou de tout autre système de comptabilité distinct,
- un bilan administratif et financier des demandes de subventions européennes antérieures effectuées par le porteur.

Justification des dépenses:

Seules les dépenses éligibles et effectivement encourues par l'organisme bénéficiaire, c'est-à-dire correspondant à des dépenses exécutées et acquittées, justifiées par des pièces probantes (factures, bulletins de salaire, fiches de frais, certifications ...) sont retenues. Seules les dépenses de personnel sont éligibles. Les autres postes de dépenses directes ne sont pas ouverts: le porteur devra volontairement déclarer les autres postes de dépenses à 0 pour valider son dossier. Seules les

ressources liées aux dépenses directes de personnel sont à déclarer. Concernant les dépenses directes de personnel partiellement affectés à l'opération, seules les personnes affectées mensuellement à temps partiel fixe (au moins 20 % sur l'opération) seront éligibles. Les fiches temps ne seront pas acceptées.

Pour les dépenses de personnel, les bulletins de salaire suffiront à justifier de l'acquittement. Le Département se réserve le droit de refuser les pièces présentées si la justification ne correspond pas aux exigences européennes.

- **Autre**

Lors de l'instruction de la demande, le Département de la Moselle se réserve le droit de solliciter des compléments d'informations pour mener à bien l'analyse des projets.

Dès l'instruction, le porteur doit être en mesure de présenter et de justifier la façon les obligations FSE+ seront mises en place.

Les demandes de subvention non conformes ou incomplètes ne pourront faire l'objet d'un cofinancement FSE+.

Lorsque le porteur dépose son dossier sur MDFSE, il doit choisir la structuration de son plan de financement. Il opte ainsi soit :

-pour le recours au forfait de 40 % : 40% des dépenses directes de personnel seront appliquées pour déterminer les coûts restants du projet, à savoir les autres dépenses directes liées au projet ainsi que les dépenses indirectes. Cela concerne les opérations d'accompagnement.

-pour le recours au forfait de 15 %: 15% seront appliqués sur les dépenses directes de personnel pour déterminer les dépenses indirectes du projet pour les actions d'ingénierie.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)